

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du Cabinet

Paris, le 16 NOV. 2010

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 24 septembre 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux du peloton d'autoroute de Senlis effectuée le 4 février 2010.

Ainsi que je le précisais dans un précédent courrier, vos recommandations tenant notamment à l'inventaire contradictoire des objets soustraits à la personne gardée à vue, ainsi qu'à la rigueur et au contrôle de la transcription par l'OPJ des mentions légales dans le registre des gardes à vue, ont donné lieu à des directives précises de la direction générale de la gendarmerie nationale, complétées localement.

Par ailleurs, les consignes nationales en vigueur répartissent clairement les attributions entre les unités ayant placé en garde à vue une personne et celles dans lesquelles cette personne est éventuellement déposée en chambre de sûreté. Devant les confusions observées par vos contrôleurs, cette détermination de responsabilité a été rappelée par le commandant de groupement de gendarmerie de l'Oise aux unités placées sous ses ordres.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DU PELOTON D'AUTOROUTE DE SENLIS (60)

Le CGLPL a visité le peloton d'autoroute (PA) de Senlis le 4 février 2010, ainsi que les chambres de sûreté de la brigade territoriale autonome de Senlis. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent principalement sur l'infrastructure, sur les conditions du déroulement et du contrôle de la mesure de garde à vue, ainsi que sur les modalités du dépôt par le peloton d'autoroute à la BTA de Senlis pour la nuit des personnes gardées à vue.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de peloton le 8 avril 2010. Ses observations, adressées en retour le 2 mai 2010, ont été prises en considération.

Le peloton d'autoroute de Senlis est rattaché organiquement à l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Beauvais, dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

Cette unité exerce prioritairement son activité sur une portion de quarante-huit kilomètres de l'autoroute A1, ainsi qu'accessoirement sur les voies routières situées à proximité. Celle-ci est globalement centrée sur la recherche et la constatation des infractions au code de la route, aux infractions à la législation des stupéfiants ainsi qu'à la législation sur les étrangers. Ses effectifs et ses moyens sont adaptés en conséquence.

Le nombre de gardes à vue, en moyenne 80 par an, fluctue chaque année selon l'activité et en fonction notamment des directives particulières des deux parquets compétents¹ : Senlis et Compiègne.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

1 – L'infrastructure et la logistique

Le rapport fait état de l'inadaptation du local de garde à vue du peloton d'autoroute et de recommandations récurrentes (absence de sanitaires, de pièces dédiées à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat, de moyens techniques de surveillance) ; celles-ci concernent aussi la brigade territoriale de Senlis.

¹ - Les limites territoriales du peloton d'autoroute coïncident en principe avec celles du département, mais des exceptions à cette règle peuvent exister, en cas d'absence d'unité dans un département voisin ou lorsque les délais d'intervention sont incompatibles avec une stricte départementalisation. Cette disposition est prévue à l'article R. 15-23 du code de procédure pénale (CPP), qui précise que leur compétence s'exerce « dans le département où ils sont implantés, et au-delà des limites de ce département sur les voies de circulation auxquelles ils sont affectés ».

11 – L'infrastructure

Le peloton d'autoroute de Senlis est hébergé dans un bâtiment d'un seul niveau construit en 1994, complété par des structures modulaires, appartenant à la société des autoroutes du nord-est de la France. Outre les bureaux affectés aux personnels, on y trouve le bureau de la cellule police judiciaire, un local de restauration et le local de garde à vue. Ce dernier local, d'une superficie de 11 m², est divisé en deux parties : la première, de petite dimension et chauffée par un radiateur, comprend des placards de stockage de petits matériels ; séparée par une baie vitrée et une porte, la deuxième partie comprend un banc métallique fixé au sol sur lequel sont placés deux matelas et une couverture propre. Elle ne dispose pas de ventilation et n'est pas équipée d'un système de vidéo-surveillance. Compte tenu de ses caractéristiques, ce local de garde à vue n'est pas utilisé pour le dépôt des personnes gardées à vue la nuit.

Le bâtiment dispose de sanitaires (toilettes, douches, lavabos et petits équipements d'hygiène) qui sont mis à la disposition des personnes gardées à vue à leur demande.

Aucun local n'étant dédié à l'examen médical ou à l'entretien avec l'avocat, ces visites sont effectuées dans un bureau des enquêteurs mis à disposition à cet effet et dans des conditions garantissant au mieux la confidentialité de ces entretiens.

En raison de leur activité judiciaire non prépondérante, les pelotons d'autoroute ne comportaient, jusqu'à présent, aucun lieu spécifique dédié à la garde à vue. La pièce qui fait office de local de rétention ne se distingue que par une baie vitrée séparant ladite pièce en deux parties. Les personnes qui nécessitent d'être déposées en chambre de sûreté sont conduites dans la brigade territoriale la plus proche. Depuis 2009, la DGGN intègre un espace de police judiciaire dans le programme de construction des nouveaux pelotons d'autoroute. Cet espace judiciaire comprend une ou plusieurs chambres de sûreté, un ou plusieurs locaux d'audition, un local multifonctions (entretien avec l'avocat, visite médicale, opérations d'anthropométrie et de biométrie), un local régie-repas et un local sanitaire (lavabo, douche, WC).

12 – Les chambres de sûreté de la brigade de Senlis

Pour le dépôt de nuit, les personnes mises en garde à vue par le peloton d'autoroute de Senlis sont conduites dans l'une des deux chambres de sûreté de la brigade territoriale de Senlis, distante de quelques kilomètres.

De conception classique, ces locaux sont dotés d'une ventilation simple donnant vers l'extérieur et d'une ventilation automatique donnant vers le couloir intérieur. Elles sont fermées par des portes métalliques équipées d'oeilletons dont le champ ne permet pas une vision d'ensemble de la cellule. Elles ne disposent pas de bouton d'appel ou de moyens de surveillance appropriés. Le jour de la visite, l'entretien des WC à la turque n'avait pas été réalisé.

2 – Les modalités techniques du déroulement de la garde à vue

Les contrôleurs ont souligné les problèmes liés à l'inventaire contradictoire des objets et valeurs remis par la personne gardée à vue, le manque de rigueur dans la tenue du registre des gardes à vue tant au peloton d'autoroute qu'à la brigade territoriale de Senlis. Prenant en compte les recommandations émises lors de la visite du CGLPL, le commandant d'unité a, dans une note de service n°447/2 du 30 mars 2010, donné des directives précises relatives à la gestion des gardes à vue.

21 – Inventaire contradictoire des affaires et effets personnels

Au peloton d'autoroute de Senlis, lors de la mise en garde à vue d'une personne, les objets, documents et valeurs retirés à la suite de la fouille effectuée par le gendarme étaient placés dans une enveloppe sur laquelle figurait l'inventaire signé contradictoirement par l'OPJ et la personne gardée à vue ; ils étaient alors sous la responsabilité de l'OPJ. A l'issue de la garde à vue, le contenu de l'enveloppe était restitué à la personne et cette enveloppe était détruite. Ainsi, aucune procédure écrite ne permettait de garantir la traçabilité de cette opération et de répondre à une éventuelle contestation ultérieure ; la pratique de la mise des valeurs dans une enveloppe contresignée n'offrait pas de garanties de traçabilité et de sécurité suffisantes.

Cette question a fait l'objet, de manière récurrente, de recommandations du Contrôle général des lieux de privation de liberté. Celles-ci, intégrées dans la note-express n°43 477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, sont dorénavant appliquées par le peloton d'autoroute de Senlis.

En outre, la direction générale de la gendarmerie nationale a décidé de la création d'un document-type annexé au procès-verbal de garde à vue et destiné à lister contradictoirement l'ensemble des objets, documents et effets personnels retirés durant le temps de la mesure de coercition, puis restitués à la personne à l'issue. Le modèle de document, après validation par le ministère de la Justice, sera mis à la disposition des enquêteurs sous le progiciel de rédaction des procédures Ic@re. Une directive portant sur les modalités d'application de cette mesure sera utilement diffusée à l'ensemble des unités territoriales.

22 – Le registre des gardes à vue du PA de Senlis

Le registre des gardes à vue du modèle réglementaire a été ouvert en mai 2009 ; tout comme le précédent registre, la première et la deuxième partie de ce document sont régulièrement visées par le commandant d'EDSR de Beauvais.

Le registre des gardes à vue est globalement bien tenu. Cependant, l'examen de la deuxième partie de ce registre par les contrôleurs a mis en évidence des lacunes ou imprécisions dans le recueil et la transcription des mentions et émargements prévus par le Code de procédure pénale.

En particulier, il a été constaté *in situ* que deux personnes gardées à vue ont apposé leur signature sur le registre dès le début de leur rétention. Cette pratique est contraire aux règles prescrites par l'article 65 du Code de procédure pénale.

Le référent police judiciaire, chef de la cellule de police judiciaire créée le 9 octobre 2009, est désigné par note de service : gradé de garde à vue. A ce titre, il assure, outre la gestion administrative et logistique des gardes à vue prises au sein du PA, le contrôle bimensuel du registre des gardes à vue. Enfin, ce gradé de garde à vue assure le suivi et la correction des procédures judiciaires et des documents administratifs connexes.

Les instructions relatives au renseignement de ce registre étant mal connues au moment du contrôle, l'attention du commandant d'EDSR a été appelée sur ce point.

23 - Le registre des gardes à vue de la BTA de Senlis

L'examen par les contrôleurs du registre des gardes à vue de la brigade autonome de Senlis a fait apparaître un manque de rigueur dans la rédaction de ce document.

Ainsi, sur 17 personnes gardées à vue déposées par le peloton d'autoroute à la brigade de Senlis pour la nuit, les mentions étaient incomplètes pour cinq d'entre elles (unité de provenance, date et heure de sortie), ne permettant pas de ce fait d'assurer la traçabilité des personnes.

Des directives précises ont été données afin de remédier aux manquements constatés dans ce domaine : les mentions du registre des gardes à vue sont complétées dans leur totalité et sont reportées dans la procédure judiciaire.

24 - Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge

Lors de la visite, il a été déclaré que les lunettes, ainsi que les soutien-gorge pour les femmes étaient retirés, sans que le caractère systématique de cette dernière mesure ait été souligné.

Toute mesure de garde à vue comporte systématiquement une approche sécuritaire qui doit être prise en compte par l'OPJ en charge de la mesure et le commandement, notamment l'officier ou le gradé de garde à vue. Elle repose sur une évaluation de l'état physique et psychologique de la personne gardée à vue, de la durée prévisible de la mesure, de la configuration des lieux. Cette prise en compte par l'OPJ se traduit par le retrait des lunettes à l'entrée de la cellule et à leur restitution à la sortie, ainsi qu'au retrait du soutien-gorge pour les seules femmes dont l'état physique ou psychique le montre nécessaire.

Plus généralement, la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 rappelle, entre autres, ces principes et le discernement avec lequel l'OPJ doit apprécier puis définir les modalités du déroulement de la mesure de garde à vue.

3 – Modalités du dépôt à la brigade de Senlis des personnes gardées à vue

Les personnes gardées à vue au peloton d'autoroute de Senlis sont transférées pour la nuit à la brigade de Senlis pour être mises en chambre de sûreté. Les contrôleurs ont constaté les avis divergents des militaires des deux unités. Les militaires de la brigade territoriale de Senlis considèrent que la surveillance des personnes gardées à vue déposées dans leurs locaux relève de la responsabilité des OPJ ayant pris cette mesure, en l'occurrence ceux du peloton d'autoroute ; leur action se limite, selon eux, à la mise à disposition d'un local. A l'inverse, le commandant du peloton d'autoroute estime que la responsabilité de la surveillance de ces personnes incombe à l'unité qui les reçoit.

La note express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 traite de la tenue du registre des gardes à vue et instaure des mesures complémentaires propres à renforcer la sécurité des personnes. En application de cette note-express, il revient à l'OPJ du peloton d'autoroute, lors du dépôt pour la nuit à la brigade de Senlis de porter à la connaissance du responsable (officier ou gradé de garde à vue) les mesures particulières nécessaires encadrant cette mesure de restriction de liberté. Celles-ci, si nécessaires, doivent apparaître au paragraphe 17 de la première partie du registre.

Les contrôleurs ont constaté que la fonction d'officier ou de gradé de garde à vue n'était pas formellement connue au sein du peloton d'autoroute. La note express n° 10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003 traite de cette question. Cette fonction est assurée par l'officier ou le gradé commandant la brigade où est placée la personne retenue. Il veille « *au bon déroulement administratif et matériel des gardes à vue, notamment pour ce qui concerne la sécurité et le respect de la dignité des personnes* ». Ces dispositions sont également applicables lorsque l'OPJ qui a décidé de la mesure dont la personne fait l'objet n'appartient pas à l'unité accueillante. Ceci implique que la sécurité de la personne gardée à vue relève de la responsabilité de l'officier ou du gradé de garde à vue de l'unité dans laquelle celle-ci est placée en chambre de sûreté. Il lui appartient donc de programmer, en lien avec l'OPJ en charge de la mesure et le commandement, les rondes régulières ci-avant définies quels que soient les militaires qui y pourvoient (appartenant à l'unité accueillante, à l'unité à l'origine de la mesure ou à une autre unité).